

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Merville-Franceville Plage,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
- ✓ Vu le Code de la Route,
- ✓ Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R632-1,
- ✓ Considérant les risques engendrés par la circulation équestre dans le tissu urbain,
- ✓ Considérant la nécessité de promouvoir l'activité touristique

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 7 mai 2018 est annulé.

Article 2 : Les promenades équestres, tant en reprise qu'individuellement sont interdites :

- Le long de la départementale 514 de la partie urbanisée de la ville
- Dans la partie urbanisée de la ville délimitée par le front de mer au Nord, le boulevard Kennedy à l'Ouest, l'avenue Jean Mermoz à l'Est, la RD 514 au Sud.

Article 3 : Les chevaux sont autorisés sur la plage dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 15 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre, tous les jours, sauf les samedis, dimanches, ponts et jours fériés où ils ne sont autorisés qu'avant 09H00 et après 19H00,
- Du 16 juin au 31 août de 5H00 à 9H00 et après 20H00, seulement entre l'extrémité Est de la Commune et le parking des Mouettes et entre l'estuaire de l'Orne et la zone balisée du Kite Surf et ce uniquement 2h avant et 2h après l'heure officielle de la marée basse.

A toute période de l'année, un cavalier ou driver ne peut être responsable que d'un seul cheval.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de Troarn,
- Monsieur le Responsable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Périers-en- Auge,
- Monsieur l'agent de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Monsieur le Responsable du service municipal de la Voirie, pour exécution.

Fait à Merville-Franceville

Le 12 juin 2020

Le Maire adjoint



Y. MOREAUX

HORAIRES DES AUTORISATIONS ANNUELLES DES PROMENADES EQUESTRES

(Synthèse de l'arrêté municipal N°2018/056)

Sur la plage

Du 1^{er} janvier au 15 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre

Du Lundi au vendredi Pas de restriction.
Le samedi, dimanche, pont, jour férié..... Avant 9.00 h et après 19h00.

Du 16 juin au 31 Août

Vers l'Est à partir du parking des Mouettes..... 5h00 à 9h00 et après 20h00.
Vers l'Ouest de la zone Kite surf à l'estuaire de l'Orne..... 5h00 à 9h00 et après 20h00.

Toute l'année sur la commune

Les promenades équestres sont interdites en agglomération (voir plan ci-dessous) dans la zone limitée par les rues suivantes :

Du front de mer (au Nord) à la route de Cabourg D514 (au Sud).
Du Bd Kennedy (à Ouest) à l'avenue Jean Mermoz (à l'Est)



